

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

9 - MARS 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-002

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande présentée par le président du syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement du Sud-Bazadais, reçue le 13 janvier 2015, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de CUDOS ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 février 2015 ;

Considérant que le territoire de la commune est couvert en limite sud et ouest par le site Natura 2000 FR7200693 de la « vallée du Ciron » et par les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « réseau hydrographique amont du Beuve, côteau de Gans et étang de la Prade » (720002375), « réseau hydrographique amont du Ciron, étang et zones marécageuses des confluences » (720001967), et de type 2 « côteaux calcaires et réseau hydrographique du Beuve » (720030049), et « réseau hydrographique du Ciron » (720001968) ;

Considérant que ces espaces à sensibilité écologique sont en partie situés à l'aval du réseau hydrographique de la commune et connectés à celui-ci,

- que dès lors la préservation des qualités physique et chimique des cours d'eau revêt un enjeu particulier ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement a pour but d'intégrer au zonage d'assainissement collectif des parcelles constructibles de la carte communale en vigueur,

- que la délimitation du zonage d'assainissement collectif a été étudiée pour qu'il soit limité aux parcelles dont le raccordement à l'assainissement collectif est rendu impératif compte-tenu des difficultés à y mettre en œuvre un assainissement individuel, et en fonction du coût d'investissement et de la capacité de traitement de la station d'épuration existante,

- qu'à ce titre, le dossier indique que les eaux usées de la commune de Cudos sont traitées dans la nouvelle station d'épuration située sur la commune de Bernos-Beaulac, mise en service en 2011,

- que cette station a reçu en 2011 de la commune de Cudos un volume d'eaux usées correspondant à 300 équivalent/habitants (EH) et qu'il est prévu pour Cudos une marge d'évolution de la charge de pollution de 300 EH supplémentaires par rapport aux volumes transférés actuellement,

- et que la station dispose d'une capacité de traitement suffisante pour épurer l'ensemble des effluents collectés par assainissement collectif sur la commune de Cudos ;

Considérant qu'en matière d'assainissement individuel, la demande du pétitionnaire ne comprend aucune donnée sur l'aptitude des sols à l'infiltration,

- mais que chaque projet de construction doit faire l'objet d'une proposition de mise en place d'un dispositif d'assainissement adapté aux conditions d'infiltration sur la parcelle,

- et que chaque dispositif d'assainissement individuel sera soumis au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) afin de valider sa faisabilité dans une logique de traitement approprié des eaux usées garantissant le moindre impact environnemental des rejets ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des éléments de connaissance disponibles à ce stade, le zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine ou l'environnement ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de CUDOS **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

##### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Gironde et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

  
Jean-Michel BEBECARRAX

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le Préfet de département

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le Préfet de département.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

